

ARRETE

portant réglementation temporaire de la circulation
Chemin des Rippes Chilley

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la demande de l'entreprise NCD T.P en date du 28/07/2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants en raison de travaux pour le remplacement d'un massif pour le compte de Sobeca

ARRÊTE

- Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux sus-désignés pendant 1 jour entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2026.
La circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée au moyen de panneaux, le stationnement et le dépassement seront interdits, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 3** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.
Le responsable de la signalisation sera M. DALAIS joignable au 0633850655
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
Copie du présent arrêté sera adressé à :
- NCD TP
- Services de Police

VIRIAT, le 4 août 2026

Le Maire,
Par délégation Le Maire Adjoint
En charge de la voirie,
Patrice JANODY

